



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.13
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 août 2004, à 10 heures

Président : M. SORABJEE
puis : Mme MOTOC (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Formes contemporaines d'esclavage
- c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)
(E/CN.4/Sub.2/2004/13, E/CN.4/Sub.2/2004/14, E/CN.4/Sub.2/2004/15, E/CN.4/Sub.2/2004/16,
E/CN.4/Sub.2/2004/17, E/CN.4/Sub.2/2004/18, E/CN.4/Sub.2/2004/19, E/CN.4/Sub.2/2004/20,
E/CN.4/Sub.2/2004/22 and Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/23, E/CN.4/Sub.2/2004/24,
E/CN.4/Sub.2/2004/25, E/CN.4/Sub.2/2004/26, E/CN.4/Sub.2/2004/27, and Corr.1
E/CN.4/Sub.2/2004/44, E/CN.4/Sub.2/2004/45, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/2,
E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/6, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/10, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/14,
E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/20, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/23, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/27)

1. LE PRESIDENT signale que l'organisation non gouvernementale qui s'intitule Association pour l'éducation d'un point de vue mondial a déposé le texte d'une déclaration sur la table des experts. Cette manière de procéder n'est pas acceptable. Elle l'est d'autant moins que ce texte contient des attaques personnelles contre un expert de la Sous-Commission, en l'occurrence Mme Warzazi. Le Président espère que ce type d'incident ne se reproduira pas.

2. M. YOKOTA, se référant au document de travail sur la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme présenté par M. Bengoa, dit que cette question peut se résumer de la manière suivante : en premier lieu, l'extrême pauvreté constitue en elle-même une atteinte aux droits de l'homme, puisqu'elle prive l'individu des biens essentiels auxquels il a droit : eau potable, alimentation, logement, emploi, etc. ; en deuxième lieu, la pauvreté induit des phénomènes tels que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les conflits armés et les actes terroristes qui, eux-mêmes, entraînent des violations des droits de l'homme. Enfin, et c'est le troisième élément, les violations graves perpétrées à l'encontre de certains groupes et individus, tels que les autochtones, les minorités et tous ceux qui sont victimes de discrimination pour un motif ou un autre, ont pour effet de marginaliser ces groupes et de les appauvrir encore davantage. Il y a là un véritable cercle vicieux. On ne pourra jamais rompre cet enchaînement négatif de causes et d'effets si l'on persiste, comme le font actuellement les organisations internationales, à traiter les problèmes séparément, autrement dit si l'on ne s'attaque pas conjointement à la question de la pauvreté et à celle de la protection des droits de l'homme. M. Yokota se félicite à cet égard que le Forum social ait reconnu ce lien, à sa session de 2004, en choisissant comme thème de ses débats la question de la pauvreté et des droits de l'homme. La théorie qui veut que les pays en développement s'occupent en priorité de leur développement économique, moyennant quoi le reste, c'est-à-dire la jouissance des droits humains, suivra naturellement est erronée. De même, prétendre justifier l'absence de démocratie par la nécessité d'éliminer d'abord la pauvreté, ce que l'on appelle « la dictature du développement » est également faux. Il est donc indispensable qu'à l'intérieur même du système des Nations Unies, une coordination plus étroite s'instaure entre les organisations qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et celles dont la vocation est axée sur l'aide au développement.

3. Evoquant le rapport préliminaire de Mme Mbonu sur la corruption, M. Yokota juge ce travail particulièrement opportun. La corruption est en effet un fléau social général qui porte atteinte aux valeurs démocratiques en accréditant l'idée que le pouvoir, les privilèges et les droits sont réservés exclusivement à ceux qui ont de l'argent.

4. M. Yokota apprécie également les très nombreuses informations contenues dans le rapport de M. Pinheiro sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées ainsi que les importants travaux réalisés par M. Guissé sur ces questions cruciales que sont l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la dette des pays en développement et les activités des sociétés transnationales. Enfin, M. Yokota encourage M. Decaux à poursuivre ses recherches sur l'application du principe de non discrimination.
5. Mme MBONU remercie les experts, les délégations gouvernementales, dont celle du Soudan, pour leurs observations sur son rapport préliminaire concernant la question de la corruption.
6. Elle se dit pleinement d'accord avec Mme Motoc sur le fait qu'il n'existe encore aucune définition de la corruption qui fasse l'unanimité mais convaincue que, grâce à l'évolution du droit international, une telle définition finira par s'imposer. Elle a retenu également la suggestion de Mme Motoc tendant à ce que soient examinées plus avant les différentes formes de corruption qui affectent les citoyens dans leur vie quotidienne. Elle a l'intention d'aborder, dans son prochain rapport, les pratiques de corruption, notamment au sein des institutions judiciaires et dans les milieux politiques.
7. La suggestion concrète de M. Alfredsson consistant à examiner en détail la manière de lutter contre la corruption dans le cadre des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme sera également prise en considération. Mme Mbonu approfondira notamment la question, abordée au paragraphe 16 de son rapport préliminaire, de la corruption des responsables de l'application des lois. Elle examinera aussi le trafic d'influence auquel se livrent les personnes bien placées. Elle insistera davantage sur le rôle de la société civile et des médias dans la lutte contre la corruption. Enfin, elle étudiera la possibilité, également suggérée par M. Alfredsson, de créer un mécanisme international en vue d'assurer une surveillance en la matière.
8. Mme Mbonu partage l'avis de M. Sattar concernant l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Elle entend développer davantage cette idée dans son prochain rapport, en se penchant notamment sur la question du rapatriement des sommes colossales détournées vers des comptes à l'étranger par des dirigeants corrompus, question souvent évoquée par les experts.
9. Tout en partageant en partie l'opinion de M. Sattar, selon laquelle la corruption existe aussi bien dans les démocraties que dans les régimes dictatoriaux, Mme Mbonu reste néanmoins convaincue que la corruption affecte plus les seconds que les premières. Quant aux mesures à prendre pour indemniser les victimes de la corruption, comme le suggère M. Sattar, Mme Mbonu a l'intention de poursuivre la réflexion qu'elle a déjà entamée sur ce sujet au paragraphe 56 de son rapport préliminaire.
10. Répondant à Mme Chung, la Rapporteuse spéciale fait part de son intention de procéder à une analyse approfondie des effets de la corruption, à savoir perpétuation de la discrimination, entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et violation des droits civils et politiques, une telle analyse devant faciliter l'élaboration de mesures préventives. Mme Chung a également dénoncé le fait que, dans bien des pays, les dirigeants corrompus ne peuvent pas être

poursuivis en justice. Mme Mbonu ignore comment l'immunité peut être levée en pareil cas mais elle a l'intention de se pencher sur cette question.

11. M. Tunon Veilles a fait observer que, si la corruption donne l'impression d'avoir augmenté, c'est surtout parce que les contrôles sont devenus plus efficaces. Mme Mbonu partage cette opinion. Par ailleurs, elle a l'intention d'examiner, comme le suggère M. Tunon Veilles, la question des pots de vin versés dans le cadre des contrats conclus avec les gouvernements.

12. Mme Mbonu reconnaît, comme M. Guissé, que la corruption affecte aussi bien les pays développés que les pays en développement et qu'il ne suffit pas de montrer du doigt les individus corrompus. Il faut aussi parler de ceux qui les corrompent. Lorsqu'elle présente un caractère transfrontalier, la corruption doit être considérée comme un délit international majeur et poursuivie comme telle devant des tribunaux internationaux. Il est évident que les dirigeants africains corrompus ont des complices dans les banques occidentales, comme l'a fait observer M. Guissé. Mme Mbonu est toutefois convaincue que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'élimination des comptes secrets où se dissimulent les fonds détournés devraient permettre de réduire, sinon éliminer, la corruption.

13. M. Chen a souligné l'urgente nécessité d'une coopération judiciaire efficace à l'échelon international afin d'assurer l'extradition des auteurs d'actes de corruption qui ont trouvé refuge dans des pays tiers. Il a également considéré que la corruption était une atteinte aux droits de l'homme et qu'il en allait de même de l'inaction de certains Etats face à ce fléau. Mme Mbonu tiendra compte de ces observations qu'elle fait pleinement siennes.

14. Mme Mbonu constate avec satisfaction que, comme elle, M. Chérif voit dans la corruption une forme de « terrorisme économique ». Elle regrette de n'avoir pas consacré suffisamment de temps à la question des pratiques corrompues des sociétés transnationales et elle entend bien s'étendre davantage sur ce sujet dans son prochain rapport. Elle fait également sienne l'opinion de M. Chérif touchant la nécessité de renforcer les aspects juridiques de la lutte contre la corruption et, à cet égard, elle renvoie ce dernier au paragraphe 60 de son rapport où il est recommandé d'engager un large débat sur ce problème. En revanche, contrairement à ce que suggère M. Chérif, Mme Mbonu ne pense pas avoir négligé l'impact de la corruption sur les droits civils et politiques. De fait, cette catégorie de droits occupe une large place dans son rapport.

15. Mme Hampson a établi une distinction très pertinente entre différents motifs de corruption. Ainsi, un agent de police peut se laisser soudoyer, simplement parce que son salaire est insuffisant. En revanche, un ministre qui accepte des pots de vin est mû uniquement par la cupidité. Dans le premier cas, une meilleure rémunération peut être la solution. Mme Hampson a également évoqué le cas des parlementaires qui s'octroient une immunité complète par le biais des lois. Mme Mbonu entend bien aborder cette autre forme de corruption dans son prochain rapport. Elle espère également pouvoir examiner les autres questions évoquées par Mme Hampson, à savoir la corruption dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles d'Etats souverains et la corruption dans les organisations internationales.

16. Mme Mbonu assure Mme Warzazi qu'elle continuera de signaler les pays qui refusent de coopérer à la lutte contre la corruption et, en particulier, de dénoncer ceux dont les banques détiennent des comptes secrets, le but étant de faire pression pour que les fonds placés illégalement dans ces comptes soient rapatriés. Elle remercie également Mme Warzazi d'avoir

dénoncé la pratique qui consiste à envoyer des délégations de haut niveau dans les pays en développement pour les convaincre d'acheter des armes. Elle tiendra compte de ces observations dans son prochain rapport.

17. Mme Mbonu entend bien donner suite à la demande de Mme Rakotoarisoa qui a souhaité voir aborder, dans le prochain rapport, des questions telles que la pauvreté et ses liens avec la corruption, la dette contractée par des dirigeants corrompus et la corruption des partis politiques. Par ailleurs, l'adoption de mesures préventives, comme le suggère Mme Rakotoarisoa, notamment l'introduction du thème de la corruption dans les programmes scolaires et le lancement de campagnes dans les médias, autrement dit l'implication de la société civile dans la lutte contre la corruption, lui paraît effectivement une nécessité. En revanche, contrairement à ce qu'a dit Mme Rakotoarisoa, Mme Mbonu affirme que la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, conduit presque inéluctablement à la corruption, comme l'a d'ailleurs souligné le Forum social. A cet égard, elle fait pleinement sienne l'observation de Mme O'Connor selon laquelle ce n'est pas tant la pauvreté elle-même que l'exploitation de la pauvreté qui aboutit à la corruption. Comme l'a recommandé cette dernière, Mme Mbonu examinera la question de la corruption des forces de police, un phénomène qui a des effets dévastateurs sur l'administration de la justice.

18. Mme Mbonu a également retenu les observations de M. Salama concernant le caractère particulièrement sophistiqué de la corruption dans les démocraties ainsi que le rôle absolument essentiel de la société civile dans la lutte contre ce fléau. Elle entend bien également approfondir, dans son prochain rapport, les questions sur lesquelles a insisté M. Kartashkin, à savoir la corruption au sein des partis politiques et parmi les parlementaires. Elle n'entend pas pour autant reproduire les informations diffusées par Transparency International, aussi digne de réputation que soit cette organisation, car son but est d'obtenir la coopération des Etats à travers le dialogue et non d'adopter à leur égard une attitude de confrontation.

19. Après avoir remercié Mme Koufa, M. Biro et M. Yokota pour leurs observations et leurs encouragements, Mme Mbonu exprime son appréciation au gouvernement kényen pour son intervention. Elle a noté avec satisfaction les informations que celui-ci a fournies à la Sous-Commission au sujet des activités menées avec courage et détermination par son gouvernement, notamment pour assainir l'appareil judiciaire et combattre la corruption.

20. M. GUISSÉ remercie les experts des observations qu'ils ont formulées suite à la présentation de son rapport sur l'eau potable et l'assainissement. Il sait gré à M. Kartashkin, en particulier, de s'être référé au problème de la pollution de l'eau et d'avoir suggéré l'élaboration d'une déclaration sur l'eau potable qui inclurait des principes ou des normes relatives à la protection des sources d'eau, notamment dans les pays africains. M. Guissé se félicite également de ce que Mme Chung ait mis l'accent sur la nécessité d'établir avec précision la responsabilité des pollueurs, rejoignant sur ce point les préoccupations de M. Kartashkin.

21. M. Salama a axé son intervention concernant l'approvisionnement en eau potable sur trois dimensions, qui sont la non discrimination, l'accessibilité financière grâce à la diminution des coûts et la non exploitation des populations dans le cadre des privatisations. Il a également plaidé en faveur d'une solidarité nationale et internationale dans la gestion de l'eau potable, thème que M. Guissé développera davantage dans son prochain document sur le sujet. Ce dernier remercie également M. Alfredsson d'avoir posé le problème des eaux transfrontalières. Il rappelle que

l'eau deviendra bientôt, si elle ne l'est pas déjà, un motif de conflit entre des pays aussi aigu que celui du pétrole actuellement.

22. M. Bengoa a fait fort justement remarquer que la privatisation des services de distribution d'eau n'exonère pas les Etats de leur responsabilité en la matière. Cela implique que ces mêmes Etats ont l'obligation d'étudier de près les contrats conclus avec les compagnies des eaux.

23. M. Alfonso Martinez a fait valoir que le droit à l'eau potable doit être reconnu comme un droit collectif autant qu'individuel. Il a appelé l'attention à cet égard sur l'exploitation des points d'eau situés sur des terres appartenant aux autochtones. M. Guissé tiendra compte de ces observations dans ses travaux futurs.

24. En réponse à M. Yokota, M. Guissé rappelle qu'il a déjà analysé, dans ses travaux antérieurs, les liens qui existent entre l'accès à l'eau potable et l'exercice des autres droits humains. Il se félicite, par ailleurs, de ce que M. Yokota appuie l'idée d'une déclaration sur l'eau potable.

25. En réponse aux préoccupations formulées par M. Biro, M. Guissé précise qu'il a l'intention d'approfondir, sur le plan juridique, le concept de droit à l'eau potable en définissant son contenu de manière à le rendre justiciable. Il sollicite à cet égard le concours de M. Decaux dont les compétences juridiques lui seront très précieuses.

26. M. Guissé termine son intervention en remerciant la délégation du Nigéria de son intervention ainsi que celle du Brésil. Cette dernière a souligné avec beaucoup de pertinence la nécessité de pouvoir saisir une instance juridictionnelle en cas d'atteinte au droit à l'eau potable, afin d'obtenir réparation du préjudice subi. M. Guissé remercie également la délégation du Soudan d'avoir insisté sur le fait que la privatisation pouvait entraîner des violations du droit à l'eau et d'avoir posé la question de la responsabilité des pouvoirs publics en la matière. M. Bengoa a répondu très clairement à cette question.

27. Mme HAMPSON demande que la Sous-Commission examine la question du droit au développement, tant du point de vue conceptuel que sur le plan opérationnel, ainsi qu'elle y a été invitée par la Résolution 2003/83 de la Commission. Elle juge particulièrement intéressantes et utiles à cet égard les différentes notes établies par le Secrétariat sur cette question. Celle-ci présente d'ailleurs un lien direct avec l'ensemble des sujets abordés dans le cadre du point 4, qu'il s'agisse de la dette, de l'extrême pauvreté, de la corruption, des sociétés transnationales ou des thèmes abordés lors du Forum social. Il convient maintenant d'examiner la manière dont la Sous-Commission entend procéder pour poursuivre ses travaux sur cette question.

28. Mme O'CONNOR rappelle qu'elle avait été chargée par la Sous-Commission d'établir un document de travail sur les différentes possibilités qui s'offrent de répondre à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 2003/83. Malheureusement, elle n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, remplir son mandat. En revanche, les notes établies à sa demande par le Secrétariat, notes auxquelles s'est référée Mme Hampson, couvrent l'ensemble des éléments à prendre en considération pour l'élaboration du document conceptuel demandé par la Commission. Aussi Mme O'Connor attend-elle avec intérêts les vues des experts sur ces documents.

29. Mme MOTOC, soulignant la multiplicité des éléments qui entrent en jeu dans la notion de droit au développement, recommande à Mme O'Connor de définir avec précision les questions qui sont étroitement liées à ce droit, afin d'éviter de s'engager dans une étude trop vaste. Parmi les documents présentés par le Secrétariat, Mme Motoc a noté tout particulièrement la note établie par le Professeur Robert Howse concernant l'Organisation mondiale du commerce (E/CN.4/Sub.2/2004/17). De l'avis de Mme Motoc, l'OMC doit retenir toute l'attention de Mme O'Connor, dans la mesure où cette organisation joue, notamment à travers son organe d'appel, un rôle décisif. Elle cite à cet égard le différend, relaté au paragraphe 47 de la note en question, qui a opposé l'Inde aux Etats-Unis, différend dans lequel l'organe d'appel a statué dans un sens qui va à l'encontre du droit de l'Inde au développement. Il est important, par conséquent, que Mme O'Connor établisse clairement la primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit commercial régi par l'OMC. Mme Motoc juge inquiétant à cet égard que certains juristes persistent à accorder au droit commercial la même valeur qu'aux droits de l'homme. C'est pourquoi Mme O'Connor doit examiner de près les modalités, souvent défavorables aux pays en développement, selon lesquelles sont négociés les accords au sein de l'OMC et souligner à cet égard le rôle capital de surveillance qui incombe à la société civile.

30. M. ALFREDSSON, rappelant qu'il a été membre du quatrième Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme en 1996-1997, avoue que ce fut pour lui une expérience plutôt frustrante. Il y avait plusieurs écoles de pensée au sein de ce Groupe. L'une mettait l'accent sur les relations commerciales et la nécessité de préserver l'égalité et la justice dans le cadre de ces relations. Une autre école de pensée donnait la priorité aux droits de l'homme et à la démocratie dans le processus de développement. Enfin la troisième cherchait avant tout à élever les droits économiques, sociaux et culturels au même rang que les droits civils et politiques. Ces trois points de vue coexistent toujours aujourd'hui. D'autre part, le droit au développement suscite parfois de fortes objections, au sein même des organisations qui défendent les droits de l'homme, du fait que l'on ne discerne pas toujours clairement les avantages que représente, pour les populations concernées, tel ou tel projet de développement décidé par un gouvernement. Enfin, le droit au développement demeure essentiellement un sujet pour salles de conférences à Genève et New-York. Il n'en est guère question à l'échelon national. Le seul pays qui, à la connaissance de M. Alfredsson, ait incorporé ce droit dans sa législation est l'Ethiopie. Pour toutes ces raisons, M. Alfredsson craint que la Sous-Commission ne se heurte à des difficultés dans ses travaux futurs sur la question du droit au développement. Il se dit néanmoins disposé à participer au débat sur cette question.

31. M. SALAMA se félicite de ce que les Etats membres de la Commission des droits de l'homme aient confié à la Sous-Commission l'examen de cette question. Une telle tâche correspond pleinement à la vocation de la Sous-Commission, qui est d'être un groupe de réflexion. Il est vrai qu'il s'agit là d'une question complexe et que la Sous-Commission a donc une grande responsabilité à assumer. M. Salama se demande à cet égard si les délais fixés par la Commission ne sont pas un peu courts. Ce sera à Mme O'Connor d'en décider, bien entendu.

32. M. Salama insiste sur le fait que le stade de la rhétorique est largement dépassé. Il s'agit désormais d'aborder l'étape suivante, à savoir la mise en œuvre du droit au développement. Cela exige un débat ouvert à tous, un débat qui ne porte pas sur tout et rien, comme cela a été jusqu'à présent le cas. Il faut considérer les différentes applications de ce droit et, pour chacune de ces applications, identifier progressivement les obstacles structurels qui se présentent. C'est cette approche graduelle qui a convaincu les Etats, y compris les plus opposés au droit au

développement, que cette notion renfermait un grand potentiel. Pour maintenir cet esprit positif, il est essentiel que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission maintiennent des liens étroits dans le cadre de leurs travaux respectifs sur cette question.

33. M. CHERIF fait remarquer que le droit au développement englobe et détermine tous les autres droits de l'homme – d'où son importance – et que la coopération internationale devrait normalement être organisée dans le cadre de ce droit. Il regrette à ce sujet que les projets de résolution soumis aux membres de la Sous-Commission concernent principalement les droits civils et politiques et négligent en partie ce droit fondamental. Aussi est-il reconnaissant à Mme Hampson d'avoir appelé à un débat sur cette question.

34. De l'avis de Mme CHUNG, le droit au développement est avant tout le droit des peuples et des nations, non celui des Etats. A ce titre, il concerne aussi bien les minorités que les autochtones et d'autres groupes vulnérables, non seulement dans les pays en développement mais aussi dans les pays développés, où l'écart entre riches et pauvres ne cesse de se creuser. Force est de constater également que les obstacles à la réalisation du droit au développement se situent à la fois à l'extérieur et à l'intérieur des pays et que, si la coopération internationale joue un grand rôle dans la mise en œuvre de ce droit, les efforts faits pour venir à bout de certains problèmes internes, comme la corruption, sont tout aussi importants. Enfin, Mme Chung estime essentiel d'introduire la notion de durabilité dans la mise en œuvre du droit au développement.

35. LE PRESIDENT déclare clos l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Formes contemporaines d'esclavage
- c) Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2004/33, E/CN.4/Sub.2/2004/34, E/CN.4/Sub.2/2004/35, E/CN.4/Sub.2/2004/36, E/CN.4/Sub.2/2004/37, et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/39, E/CN.4/Sub.2/2004/40, E/CN.4/Sub.2/2004/41, E/CN.4/Sub.2/2004/42, E/CN.4/Sub.2/2004/43, E/CN.4/Sub.2/2004/45, E/CN.4/Sub.2/2004/CRP.3, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/15, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/19, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/21, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/22, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/25*, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/27, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/101)

36. Mme KOUFA présente son rapport final sur la question du terrorisme et des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40) établi en application de la résolution 2003/6 de la Sous-Commission. Dans ce rapport, Mme Koufa s'est donné pour tâche d'approfondir les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qu'elle a déjà soulevées dans ses précédents rapports. Elle examine la question clef, qui n'a pas encore été abordée, de la responsabilité des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans des actes de terrorisme. Enfin, elle formule un certain nombre de recommandations en tenant compte de la résolution 2003/15 de la Sous-Commission intitulée « Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme ». Pour le reste, le rapport comprend une introduction et trois chapitres. Le premier chapitre est consacré aux questions liées à la définition du terrorisme, questions qui sont devenues, malheureusement, plus politiques que juridiques et qui, de ce fait, continuent de faire obstacle à toute possibilité d'accord sur le sujet. Dans ce chapitre, Mme Koufa examine également la question du terrorisme et des conflits armés d'une manière générale, ainsi

que les régimes juridiques applicables dans différentes situations. Elle insiste sur le fait que les conflits armés sont régis par le droit international humanitaire, qui interdit formellement la perpétration d'actes terroristes dans le cadre de tels conflits. Mme Koufa aborde ensuite la délicate question de la distinction entre les terroristes et les combattants qui mènent une lutte légitime pour le droit à l'autodétermination. Elle s'est efforcée de clarifier cette distinction, y compris dans le contexte des guerres civiles. Cette distinction est en effet essentielle pour déterminer si le droit humanitaire est applicable et, dans l'affirmative, si ce sont les normes régissant les conflits armés internationaux ou celles régissant les conflits armés non internationaux qui s'appliquent.

37. Dans le chapitre II, Mme Koufa aborde des questions qui n'ont pas encore été développées précédemment, à savoir la responsabilité des deux catégories d'acteurs impliqués dans le terrorisme : acteurs étatiques et acteurs non étatiques. S'agissant des premiers, Mme Koufa distingue, d'une part les régimes fondés sur la terreur, d'autre part le terrorisme parrainé par un Etat et enfin le terrorisme d'Etat international, qu'elle décrit comme étant la diplomatie « coercitive » qui crée un sentiment de terreur dans la population des pays visés. Elle examine la responsabilité des Etats au regard de la diligence due, autrement dit de l'obligation qu'ils ont de protéger les personnes placées sous leur juridiction contre des actes terroristes. Enfin, elle établit la concurrence de la responsabilité pénale de l'individu et de la responsabilité de l'Etat à raison de crimes internationaux.

38. S'agissant des acteurs non étatiques, si l'on considère généralement que ceux-ci peuvent être tenus pour responsables au regard du droit humanitaire et du droit pénal, en revanche, la question de leur responsabilité juridique au regard du droit relatif aux droits de l'homme demeure sujette à controverse. La Rapporteuse spéciale a donc étudié l'évolution de la pratique dans ce domaine, notamment celle des organes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme. Elle a constaté à cet égard que la position traditionnelle, selon laquelle les personnes ou groupes de personnes privés n'ont pas la capacité juridique de violer les droits de l'homme, avait légèrement évolué, eu égard au fait que les instruments relatifs à ces droits imposent des devoirs aux Etats mais aussi aux individus. Certaines situations citées dans le rapport illustrent cette évolution.

39. Le troisième chapitre du rapport contient les conclusions et les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale. Après avoir donné lecture de ces recommandations, Mme Koufa conclut en soulignant la complexité de la question du terrorisme et des droits de l'homme. A son avis, il faudrait poursuivre l'étude de cette question et examiner, d'une part les causes profondes du terrorisme et, d'autre part, les stratégies à mettre en œuvre pour réduire l'ampleur de ce phénomène dans toutes ses manifestations. Enfin, Mme Koufa fait observer que, compte tenu des limites imposées, le rapport qu'elle vient de présenter est moins un rapport final qu'un rapport intérimaire et qu'il convient, pour bien comprendre le sujet, de prendre en considération tous les documents s'y rapportant qui ont été soumis jusqu'à ce jour. Aussi recommande-t-elle que la Sous-Commission envisage de la charger d'élaborer un document de synthèse à partir de l'ensemble des travaux qu'elle a déjà effectués.

40. M. ALFREDSSON remercie Mme Koufa de son rapport très bien documenté et la félicite, en particulier d'avoir su ménager un juste équilibre dans sa présentation du sujet. Il appuie toutes ses recommandations, y compris celles qui figurent dans le projet préliminaire de principe et

directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme (E/CN.4/Sub.2/2004/CRP.3) élaboré en application de la résolution 2003/15 de la Sous-Commission.

41. M. KARTASHKIN partage, d'une manière générale, tout ce qui est dit dans le rapport de Mme Koufa dont il apprécie le caractère scientifique. Cette analyse approfondie d'une question aussi difficile convainc M. Kartashkin du bien-fondé de la recommandation de Mme Koufa, à savoir que la Sous-Commission confie à celle-ci l'élaboration d'un document de synthèse destiné à la publication. Dans ce document, Mme Koufa pourrait s'étendre davantage sur la difficile question de la définition du terrorisme. De l'avis de M. Kartashkin, donner une définition, ne fût-ce qu'approximative, de ce phénomène complexe est une tâche qui incombe logiquement à la Sous-Commission. Mme Koufa pourrait également examiner les causes profondes du terrorisme afin d'en faciliter la prévention.

42. Se référant au paragraphe 17 du document de séance CRP.3, qui mentionne le principe du « non-refoulement », M. Kartashkin aimerait savoir à qui s'applique ce principe. La question de la peine capitale évoquée dans ce même paragraphe soulève également un certain nombre d'interrogations. M. Kartashkin n'est pas convaincu que cette sanction suprême doive être interdite dans tous les cas. A son avis, elle devrait être proscrite en temps de paix mais non en temps de guerre. En effet, la lutte que mènent les terroristes contre des gouvernements est une lutte armée et leurs opérations doivent être assimilées à un conflit armé. Aussi les terroristes devraient-ils, dans certains cas, être considérés comme passibles de la peine capitale.

43. Mme MBONU félicite Mme Koufa pour son rapport sur un sujet aussi controversé que le terrorisme. Il est probablement vain d'espérer parvenir à une définition du terrorisme qui fasse l'unanimité aussi longtemps que les terroristes des uns seront les combattants de la liberté des autres.

44. Se référant à la question de la diligence due, qui est traitée dans les paragraphes 50 et 51 du rapport, Mme Mbonu considère que la responsabilité des Etats pour des actes terroristes commis par des groupes privés pose, dans la pratique, des problèmes très difficiles.

45. Parmi les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale, Mme Mbonu appuie, en particulier, celles qui figurent au paragraphe 66, à savoir que tous les mécanismes de défense des droits humains doivent intégrer la question du terrorisme et des droits de l'homme dans leur pratique. Enfin, Mme Koufa devrait être autorisée, par une résolution adoptée à cet effet, à publier un document d'ensemble sur la question du terrorisme.

46. Mme O'CONNOR, reconnaissant l'excellence du travail effectué par Mme Koufa, s'associe à la recommandation que vient de faire Mme Mbonu.

47. Elle craint, quant à elle, qu'après avoir passé beaucoup de temps à étudier les causes profondes du terrorisme, l'on ne soit amené, tôt ou tard, à redéfinir la notion d'anti-terrorisme, parce qu'on se sera aperçu alors que le terrorisme est devenu le moyen qu'utilisent certains Etats pour parvenir à leurs fins.

48. Mme Motoc, Vice-Présidente, prend la présidence.

49. M. BIRO partage le pessimisme exprimé par différents intervenants touchant la possibilité d'arriver, au sein du système des Nations Unies, à une définition généralement acceptée du terrorisme. A son avis, cela n'empêche pas que l'on se mette d'accord sur les dispositions à prendre pour combattre ce phénomène. A cet égard, les recommandations formulées dans son rapport par Mme Koufa ainsi que son Projet préliminaire de principes et directives lui paraissent tout à fait pertinents.

50. M. Biro appelle l'attention sur les atteintes au respect de la vie privée auxquelles l'individu s'expose du fait des nouvelles technologies. Certes, la surveillance exercée dans ce domaine a généralement un caractère tout à fait légal. Mais l'intrusion dans la vie privée, par le biais de l'informatique, peut aussi être le fait de groupes agissant en marge de la loi. M. Biro considère que cette question mérite réflexion.

51. M. BOSSUYT félicite Mme Koufa pour son excellent travail sur un sujet difficile et, malheureusement, d'une toujours brûlante actualité. A son avis, il doit être clair que le caractère terroriste d'un acte ne dépend pas de la légitimité de la cause qui l'a motivé mais des moyens utilisés. Il suffit, à cet égard, de se référer à la distinction établie par le droit international humanitaire entre objectifs militaires et objectifs non militaires. Le terrorisme agit sans discrimination, en prenant pour cibles des victimes innocentes. Il est inacceptable de justifier certains actes sous prétexte que l'on sympathise avec la cause poursuivie. Il ne saurait y avoir de doute quant au caractère terroriste d'actes tels que les attaques du 11 septembre 2001, l'attentat dont ont été victimes à Bagdad le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Vieira de Mello, et d'autres membres du personnel des Nations Unies, ou encore les attentats commis à Madrid le 11 mars 2004. Il est même à craindre que l'on ne soit accusé de complicité, si l'on ne qualifie pas résolument de terroristes de semblables forfaits.

52. Un point soulevé par Mme Koufa est le problème de l'extradition. Dans le contexte du terrorisme, il faut insister sur le principe *aut dedere aut punire*, autrement dit déférer ou punir, encore qu'il soit préférable de ne pas extradier l'individu qui a commis un acte terroriste si l'on n'a pas la garantie qu'il sera jugé de façon équitable.

53. M. Kartashkin s'est référé à la question de la peine capitale. M. Bossuyt rappelle à ce sujet que l'article 2 du deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort, prévoit une exception à l'interdiction absolue de la peine capitale, précisément en cas de guerre, à la condition toutefois que l'Etat qui souhaite conserver la possibilité d'appliquer la peine capitale formule une réserve à cet effet lors de son adhésion à ce Protocole.

54. M. GUISSÉ demande, comme il l'a déjà fait dans le passé, que l'on ne s'attarde pas trop sur la question de la définition du terrorisme parce que, selon la situation considérée, un acte de guerre est qualifié d'acte terroriste ou au contraire d'acte de libération. Il faut donc relativiser les choses et décrire chaque situation particulière, telle qu'elle se présente, aucune n'étant identique à l'autre. On peut toutefois contourner le problème de la définition en se référant au droit international, dans la mesure où les actes terroristes sont des crimes - crimes contre l'humanité, crimes contre la paix, crimes de guerre, etc. - déjà prévus par le droit international en vigueur.

55. S'agissant de la peine capitale, le problème réside dans le fait que le procès aboutissant à la condamnation à mort d'un terroriste doit, comme tout procès, être équitable, non seulement dans

son aboutissement, c'est-à-dire la sanction, mais aussi dans son déroulement. Malheureusement, cela est rarement le cas et la peine de mort qui est prononcée apparaît davantage comme une vengeance que comme l'application juste de la loi. Pour le praticien du droit qu'est M. Guissé, la peine capitale appliquée aux terroristes a davantage un effet de propagande qu'une valeur pédagogique, ce qui la rend inutile.

56. M. Sorabjee (Président) reprend la présidence.

57. M. SATTAR voit dans le travail effectué par Mme Koufa une contribution majeure à la réflexion que mène la Sous-Commission sur la question du terrorisme. Il appuiera donc sans réserve tout projet de résolution habilitant Mme Koufa à poursuivre cette étude. Par ailleurs, il reviendra ultérieurement sur un aspect des débats relatifs à cette question qui le préoccupe profondément. Il s'agit de la tendance qui existe parfois à présenter certaines religions d'une manière stéréotypée, si ce n'est diffamatoire. Il espère que l'on saura, au sein de la Sous-Commission, éviter cet écueil.

58. M. DOS SANTOS présente le document de travail établi par M. Rui Baltazar Dos Santos Alves sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (E/CN.4/Sub.2/2004/43). Il souligne tout d'abord les difficultés qui se posent, en raison à la fois du caractère très vaste du thème examiné et des positions divergentes qui existent sur ce sujet entre les pays du Nord et les pays du Sud. Cette divergence est d'ailleurs apparue clairement lors du vote sur le projet de résolution relatif à cette question à la Commission des droits de l'homme. Il a fallu, par conséquent, reléguer au second plan ces divergences et examiner les questions de fond sur lesquelles un accord pouvait se dégager. Pour ce faire, l'auteur s'est attaché à identifier certains aspects de cette solidarité dans différentes sources et différents instruments de droit international, puis à retracer l'évolution historique de ce concept dans le cadre de la codification progressive des droits de l'homme et, enfin, à définir la notion de devoir en matière de solidarité internationale.

59. Il est paradoxal que la solidarité, comme moyen de mieux faire respecter les droits de l'homme soit un sujet de controverse dans le contexte actuel de la mondialisation, alors que les changements qui affectent le monde dans son ensemble appellent des réponses collectives. C'est pourquoi, malgré certaines résistances, on constate une intensification croissante du dialogue, à tous les niveaux – entre les organisations de la société civile, entre les Etats et entre les individus – sur des sujets tels que la dette, l'environnement, la pandémie du sida, la pauvreté, etc.

60. L'auteur du rapport a l'intention d'approfondir l'examen des instruments juridiques internationaux qui font référence au rôle de la solidarité internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il se propose également d'examiner la faisabilité d'élaborer des principes en la matière et de réfléchir davantage à la manière de parvenir à un consensus sur cette question.

61. M. DECAUX, tout en regrettant l'absence de M. Dos Santos Alves, félicite son porte-parole, M. Cristiano Dos Santos d'avoir si bien transmis son message. Ce dernier a eu raison de rappeler les divisions qui sont apparues au sein de la Commission des droits de l'homme, entre pays développés et pays en développement, lorsque la question de la solidarité internationale a été abordée. M. Decaux fait observer que la Sous-Commission a précisément pour rôle d'établir un pont entre le Nord et le Sud. En tout état de cause, il existe déjà une unanimité concernant le

caractère indivisible des droits de l'homme et l'importance, tant de fois soulignée lors du débat sur le point 4, des droits économiques, sociaux et culturels. Aussi M. Decaux n'est-il pas du tout convaincu qu'il faille inventer une troisième génération de droits de l'homme, comme le proposent certains.

62. L'idée de solidarité est une idée très forte et très ancienne. L'un des fondateurs de la Société des Nations, Léon Bourgeois, qui a eu le prix Nobel de la paix, avait même élaboré une doctrine, qu'il appelait le « solidarisme », dans laquelle il voyait le prolongement de la fraternité. Le devoir de solidarité internationale est également au cœur de la Déclaration universelle, comme on le constate à la lecture de l'article 22 de ce texte, et il a aussi été souligné par la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme. Enfin, la prochaine conférence au sommet des Etats membres de la francophonie, que le Burkina Faso accueillera à l'automne prochain, aura pour thème le « développement solidaire ». Le développement doit être partagé. C'est là un impératif.

63. En conclusion, M. Decaux souligne la nécessité d'encourager M. Dos Santos Alves à poursuivre sa réflexion sur le thème de la solidarité internationale.

64. M. KARTASHKIN a quelques objections à formuler au sujet du document de travail qui vient d'être présenté. La première est qu'il n'y a rien à redire à ce document, si ce n'est qu'on a l'impression d'avoir lu maintes fois ce qu'il contient. En deuxième lieu, on est naturellement amené à se poser la question suivante : quel sera l'effet de ce rapport sur le plan pratique ? En l'absence de recommandations concrètes, un tel document qui abonde en considérations théoriques, n'est rien d'autre qu'un simple exercice intellectuel. Aussi M. Kartashkin attend-il une explication de l'auteur du document, indiquant les résultats d'ordre pratique sur lesquels celui-ci devrait déboucher. Il éprouve, quant à lui, les plus grands doutes à ce sujet.

65. Mme PARKER (Minnesota Advocates For Human Rights) fait observer que le document de travail de M. Dos Santos Alves l'a amenée à s'interroger sur le concept de solidarité internationale et à conclure que les ONG, comme celle qu'elle représente, étaient au fond l'expression concrète de ce concept. Il y a peut-être là un début de réponse aux questions posées par M. Kartashkin. Les ONG sont en effet composées de personnes qui, par définition, s'efforcent d'en aider d'autres par solidarité.

66. Se référant au paragraphe 30 du document de travail, Mme Parker juge contestable le fait de citer côte-à-côte, dans une même phrase, les organisations non gouvernementales et les sociétés transnationales, parmi les parties qui œuvrent au rétablissement de l'équilibre social.

67. Pour répondre également aux préoccupations exprimées par M. Kartashkin concernant l'aspect pratique de la question à l'examen, Mme Parker fait remarquer, toujours à propos des ONG, que si, dans certains cas, celles-ci ont obtenu de bons résultats, dans d'autres, elles ont rencontré des échecs. Il pourrait être utile d'étudier les causes de cette situation.

68. Enfin, un moyen de rapprocher davantage le Nord et le Sud pourrait consister, de l'avis de Mme Parker, à poser la question suivante : comment le Sud peut-il aider le Nord ? Certainement pas sur le plan financier. Mais il se pourrait que le Sud ait quelque chose à apporter au Nord en termes de sensibilisation culturelle ou de techniques d'éducation, par exemple.

69. M. CHERIF rappelle un élément important qui n'a été mentionné, ni dans l'étude de M. Dos Santos Alves, ni par aucun des intervenants. C'est la création par l'Assemblée générale, à l'initiative de la Tunisie, d'un Fonds mondial de solidarité destiné à aider les pays pauvres dans leurs efforts de développement.

Déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse.

70. M. OMOTOSHO (Observateur du Nigéria) se réfère à la déclaration faite la veille, dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour, par le représentant du Conseil international des traités indiens. Ce dernier a allégué sans preuves l'existence de massacres et autres atrocités perpétrés contre l'ethnie Ogonie au Nigéria. M. Omotosho aimerait savoir à quel titre cette organisation non gouvernementale vouée à la défense des autochtones d'Amérique se croit permise d'intervenir dans les affaires des Ogonis. Il est évident que sa déclaration, totalement gratuite et dénuée de fondement, n'a d'autre but que de nuire au gouvernement nigérian en le plaçant dans l'embarras. M. Omotosho rappelle que, depuis l'accession au pouvoir, en mai 1999, du gouvernement de M. Obasanjo, le pays connaît une période de tranquillité. Les différentes communautés qui peuplent la région du Delta du Niger se sont vu octroyer un large pouvoir de décision dans le cadre de la Commission nigériane pour le développement de la région du Delta récemment créée.

71. Si, comme le prétend le porte-parole de l'ONG en question, ces populations étaient victimes de massacres, cela se saurait et la communauté internationale aurait déjà réagi.

72. M. Bengoa a rappelé aux ONG la nécessité de vérifier soigneusement les faits qu'elles prétendent dénoncer avant de formuler des accusations à l'encontre d'un Etat. Le Conseil international des traités indiens aurait été bien avisé d'écouter cet avertissement au lieu de faire perdre à la Sous-Commission un temps précieux.

La séance est levée à 13 heures.